

N° ABMED/2025D/3664/DLVS/SSMUR/SA

Cotonou, le 06-06-2025

LETTRE CIRCULAIRE

Objet : Rappel à l'attention des établissements de représentation pharmaceutique

Référence : « Décret N° 2024-1297 du 06 novembre 2024 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de représentation pharmaceutique et les règles relatives à la publicité sur les médicaments et autres produits de santé et à la promotion médicale »

Le Directeur Général de l'Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé (ABMed) rappelle aux responsables des établissements de représentation pharmaceutique, l'obligation de se conformer aux nouvelles dispositions prévues dans le cadre de l'exercice de leur activité.

À cet effet, il est porté à l'attention des responsables des établissements de représentation pharmaceutique les points suivants :

- Le plan d'importation annuel des échantillons médicaux ou du matériel promotionnel destinés à la promotion médicale, pour le compte de l'année suivante, doit être déposé à l'ABMed **au plus tard le 30 novembre de l'année en cours** ;
- Le **nombre d'échantillons médicaux** autorisés à des fins de promotion médicale est **limité à 1000 unités** par établissement ;
- Les échantillons médicaux **gratuits** doivent impérativement porter la mention « **Échantillon gratuit** », sont exclusivement remis aux professionnels de santé et ne peuvent faire l'objet d'aucune vente ;
- L'importation des échantillons médicaux et du matériel promotionnel est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivré par l'Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé et **ne peut en aucun cas être effectuée par l'intermédiaire des grossistes-répartiteurs** ;
- Tout établissement de représentation pharmaceutique qui importe des échantillons médicaux ou du matériel promotionnel sans avoir obtenu une autorisation d'importation de l'ABMed, est **puni d'une amende équivalente à trente (30) fois le montant de la valeur des échantillons** et/ou du matériel promotionnel importé, lesdits échantillons sont saisis et soumis au procédure de destruction aux frais de l'établissement contrevenant.

J'attacherai du prix à l'exécution correcte de la présente lettre circulaire.



Dr Yossounon CHABI
Directeur Général